

Les allocations familiales en Wallonie



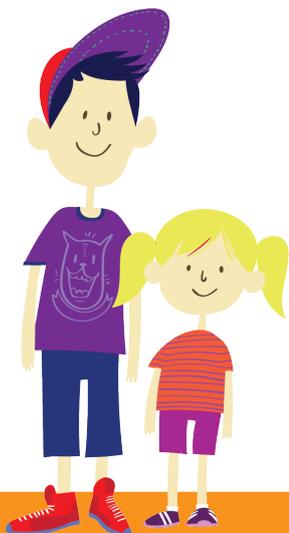
FAMIWAL. C'est le nom de la nouvelle caisse publique d'allocations familiales en Wallonie, à partir du 1er janvier 2019.

Une nouvelle caisse d'allocations familiales, mais des visages familiers. Les collaborateurs qui effectuent chaque mois chez FAMIFED le paiement ponctuel de vos allocations familiales travailleront en effet pour FAMIWAL, à partir de 2019. Vous pouvez donc continuer à compter sur leurs connaissances et leur expérience.

Vous ne devez rien faire !

Jusqu'en janvier 2019 (allocations familiales de décembre 2018), FAMIFED paiera encore vos allocations familiales.

Votre dossier sera transféré automatiquement chez FAMIWAL et votre gestionnaire de dossier fera le nécessaire pour que les paiements se poursuivent sans interruption.



En quoi consiste le nouveau système d'allocations familiales en Wallonie ?

Le nouveau système wallon se mettra en place en deux étapes.

Dès le **1er janvier 2019**, le système actuel continuera mais certaines nouvelles règles seront déjà d'application pour tous les enfants :

- o les suppléments sociaux liés aux revenus
- o le droit automatiquement octroyé jusqu'à l'âge de 21 ans sans justification, sauf allocation de chômage ou salaire pour un travail dépassant les 240 h/ trimestre (hors jobs d'étudiant)
- o le droit orphelin sans référence à la remise en ménage du parent

A partir du 1er janvier 2020 : les nouveaux montants s'appliquent pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020. Les enfants nés avant le 1er janvier 2020 gardent les « anciens » montants (avec nouvelles règles reprises ci-dessus) jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à leur 25e anniversaire.

Choix de la caisse d'allocations familiales ?

Dès 2019, les mamans qui attendent leur premier enfant pourront choisir leur caisse d'allocations familiales.

Nouveaux montants pour les enfants nés à partir du 1/1/2020

Allocation de naissance ou d'adoption			
1.100 € par enfant			
Montants de base			
0 à 17 ans	18 à 24 ans (justificatif à partir de 21 ans)	Orphelin des deux parents	
155 €	165 €	350 €	
Prime de rentrée scolaire (versée en août, sans conditions)			
0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	à partir de 18 ans
20 € par an	30 € par an	50 € par an	80 € par an
Suppléments suivant la situation familiale			
	Revenu <30 984 € bruts/an	Revenu <50 000 € bruts/an	
Supplément social	+ 55 €	+ 25 €	
Complément en cas d'invalidité d'un des parents	+ 10 €	0 €	
Supplément pour les familles monoparentales	+ 20 €	+ 10 €	
Supplément pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants)	+ 35 €	+ 20 €	
Suppléments en fonction de la situation de l'enfant			
Supplément pour les orphelins d'un parent (plus de condition pour la remise en ménage)	de 0 à 17 ans + 77 €	de 18 à 24 ans + 82 €	
Supplément pour les enfants atteints d'un handicap ou d'une affection	de 82,37 € à 549,12 € en fonction du degré de l'affection (inchangé par rapport à l'ancien modèle)		

Vous ne pouvez pas déduire de droits de ce tableau.

Famille avec enfant(s) né(s) tous avant le 1/1/2020

→ Montants actuels jusqu'à la fin du droit

Famille avec enfant(s) né(s) à partir du 1/1/2020

→ Nouveaux montants

Famille avec enfant(s) né(s) avant et après le 1/1/2020

→ Montants actuels pour les enfants nés avant 2020
+ nouveaux montants pour les enfants nés à partir de 2020



Des questions ?

Nous y répondons toujours avec attention. Jusque fin 2018, vous pouvez contacter votre gestionnaire de dossier, dont les coordonnées sont reprises sur les courriers de FAMIFED. A partir du 1er janvier 2019, FAMIFED devient FAMIWAL. Nous vous communiquerons à temps les nouvelles coordonnées.

✉ (A partir du 01/09/2018) BP 80 000 - Ville basse - 6000 Charleroi

✉ bxl.fam@famifed.be

☎ 0800/94 434

🌐 www.famifed.be - www.aviq.be